



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

Séance du 13 septembre 2023

DÉLIBÉRATION N° 044 – 2023

OBJET : Adoptant la décision modificative n°1 du « Budget principal de l'exercice 2023 »

L'an **deux mille vingt-trois**, le **13 septembre** le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le **6 septembre 2023** conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

6 septembre 2023

DATE D’AFFICHAGE :

6 septembre 2023

DATE DE LA SÉANCE :

13 septembre 2023

HEURE DE LA SÉANCE :

09 : 00

En exercice :	23
Présents :	15
Procurations :	6
Votants :	21

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

DEANE Laïza

NOMS PRENOMS	Présents	Absents	Procuration à
KAUTAI Benoit	✓		
KAUTAI Jeanne Marie	✓		
TAMARII Casimir	✓		
TAUPOTINI Mathilde			PIRIOTUA Nateriria
PETERANO Max			KAUTAI Jeanne-Marie
CIANTAR Victorine			FALCHETTO Gordon
FALCHETTO Gordon	✓		
AH-SCHA Françoise	✓		
TAATA Aldo	✓		
PIRIOTUA Nateriria	✓		
TEKOHUOTETUA James			AH-SCHA Françoise
DEANE Laïza	✓		
TAATA Alexandre	✓		
OTOMIMI Tenuuotefio	✓		
TATA Jean-Claude		✓	
HAITI Nicolas	✓		
TEIKITEKAHIOHO Taemani	✓		
KATUPA Yvonne			KAUTAI Benoit
TEIKIHAA Jean-Pascal	✓		
CANCIAN Pierre		✓	
VAIAANUI Juliana			FALCHETTO Wenceslas
FALCHETTO Wenceslas	✓		
OTTO Taniouoho	✓		

Formant la majorité des membres en exercice,

VU :

- ☞ La loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- ☞ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi n°2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;
- ☞ Le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») applicables aux communes de Polynésie française institué par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n° 2007-1720 et la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- ☞ L'instruction relative à la nouvelle comptabilité budgétaire M14 ;
- ☞ La délibération n°030-2022 du 30 juin 2022 adoptant le principe de l'opération « Étude pour la construction d'une nouvelle école primaire pour le village de Taipivai » et son plan de financement ;
- ☞ La délibération n° 025-2023 du 29 mars 2023 approuvant le budget primitif du « Budget principal de l'exercice 2023 » ;
- ☞ La délibération CODIM n°18-2023 du 24 mars 2023 modifiant le montant des contributions annuelles des communes membres ;
- ☞ Les observations de la Cheffe de la Trésorerie Des Archipels (« T.D.A ») en date du 21 avril 2023 relatives à des discordances budgétaires ;

CONSIDÉRANT :

- ☞ Les taxes sur l'électricité perçues sur l'année 2023 correspondent aux mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2022 (au compte 7351) ;
- ☞ L'arrêté du 17 avril 2023 paru au JORF portant notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale au titre de l'exercice 2023 en application de l'article L. 1613-5-1 du « C.G.C.T » ;
- ☞ Le tableau de la dotation globale de fonctionnement 2023 – part forfaitaire ;
- ☞ Le tableau DGF répartition de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer 2023 (DACOM) – Polynésie française ;
- ☞ L'arrêté n° HC 98 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 février 2023 portant réalisation de l'opération « Étude pour la construction d'une nouvelle école primaire à Taipivai » ;
- ☞ L'arrêté n° HC 2023-5 SAIM du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 mai 2023 portant réalisation du projet « Études pour la construction d'une nouvelle mairie de la commune associée de Taipivai » ;

Exposé des motifs :

Depuis le vote du budget primitif du budget principal de l'année 2023, des situations nouvelles se sont fait jour en dépenses et en recettes pour des opérations réelles et d'ordres budgétaires. Ces situations nécessitent d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant les équilibres du budget.

En section d'investissement :

- Les travaux d'aménagement des sites culturels qui ont été validés pour accueillir le 14^{ème} Festival des arts des îles Marquises sont finalement réalisés en régie. À ce titre, il convient d'ouvrir les lignes budgétaires correspondantes pour une réalisation par la commune et non plus en entreprise comme cela devait être le cas lors du vote du budget ;
- Le service des finances s'est équipé d'une nouvelle solution numérique et a abandonné les applicatifs déployés par le SPC PF ;
- Les opérations inscrites cette année et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable affichent des reliquats qu'il convient de récupérer pour alimenter les autres comptes budgétaires de la section ;
- Les opérations « 2031-201715 NOUVELLE ECOLE TAIPIVAI » et « 2031-202204 CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE MAIRIE ANNEXE A TAIPIVAI » ont bénéficié d'un financement de la part de la DETR et du FIP. Ces participations financières permettent d'ouvrir la programmation des études que la commune souhaite réalisée ;

En section de fonctionnement :

- Les travaux d'aménagement des sites culturels qui sont réalisés par la commune font l'objet d'une ouverture de lignes de crédits, comme en investissement ;
- Le changement de logiciels pour le service des finances implique un accompagnement du développeur qui s'est matérialisé par la signature d'un contrat de prestation et qu'il convient d'inscrire ;
- Lors de la séance communautaire du 24 mars 2023, la CODIM a revu à la hausse la contribution annuelle des communes marquisiennes. Pour cette année, la commune devra payer 3 300 000 F CFP au lieu de 3 000 000 F CFP comme inscrit initialement ;
- Le mois de juillet 2023 était la dernière échéance pour solder les factures du magasin PUTOKA de l'APEL DES ECOLES DE TAIIOHAE ;

OUI l'exposé du Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

ADOPTE

RÉSULTATS DU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
:	21	0	0

ARTICLE 1 : La modifications budgétaires figurant en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La décision modificative n°1 du budget principal de l'année 2023 est approuvée.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État en Polynésie française. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le Maire ou son représentant et la Cheffe de la Trésorerie Des Archipels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
 Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État via le portail @CTES :
Le :
 et publication sur le site internet de la CODIM :
Du :

Le Maire,
 Benoit KAUTAI